



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tribunaux de police

Question écrite n° 66714

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile. Dans un litige opposant un président d'une amicale de chasseurs à une fédération départementale qui s'était portée partie civile contre lui à la suite d'une contravention dressée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le premier a été jugé non coupable par le tribunal de police. Néanmoins, il a dû engager des frais (avocat, huissier...) et a subi une perte de salaire. En matière civile, le juge peut condamner la partie perdante aux dépens pour les instances, actes et procédures d'exécution (frais répétables visés par l'article 695 du code de procédure civile) et au remboursement des frais d'avocat (frais irrépétables visés par l'article 700 du code de procédure civile) engagée par l'autre partie. Néanmoins, en matière de contravention de police, il s'agit d'une procédure sans dépens puisque, *a priori*, dispensée du ministère d'avocat. Toutefois l'absence de dépens n'empêche pas d'invoquer l'article 700 qui concerne alors les frais autres que ceux fixés par un tarif ou par une procédure de taxation. S'y retrouvent donc notamment les honoraires d'avocat ; la partie perdante n'a pas été condamnée au paiement des frais irrépétables et la personne poursuivie puis déclarée non coupable de la contravention a dû garder à sa charge l'ensemble des dépenses engagées pour se défendre. Elle lui demande ce qui lui inspire cette situation et les possibilités qui s'offraient ou s'offrent encore à la personne poursuivie et relaxée de voir prises en charge les dépenses engagées nécessaires à sa défense.

Texte de la réponse

L'article 700 du code de procédure civile, qui reproduit l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, prévoit que dans toute instance le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en ayant égard à l'équité et à la situation économique de la partie condamnée. Cette disposition est propre aux procédures civiles, commerciales et sociales. La Cour de cassation déduit en outre de l'économie de ces dispositions que l'article 700 du code de procédure civile ne s'applique pas devant les juridictions répressives (Cass., crim., 2 juin 1980, bull. crim., n° 169), même lorsque ces juridictions sont amenées à statuer sur des intérêts purement civils (Cass., crim., 22 septembre 2009, pourvoi n° 08-83 166). Il n'apparaît pas non plus possible pour un prévenu qui a été relaxé d'agir devant les juridictions civiles aux fins de voir condamner la partie civile dans un procès pénal au paiement d'une somme au titre des frais que la partie relaxée a dû exposer au soutien de sa défense. En effet, l'article 700 du code de procédure civile limite le pouvoir du juge civil à la seule condamnation des frais exposés au titre de l'instance dont il est saisi (Cass., 2e civ., 19 nov. 1986, Bull. civ., II, n° 171). La condamnation à payer les frais d'une procédure devant une juridiction pénale est, quant à elle, régie par les articles 375 et 475-1 du code de procédure pénale, issus de l'article 75 III et IV de la loi susmentionnée : ces dispositions prévoient que la cour d'assise ou le tribunal correctionnel condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci ; l'article 475-1 est également applicable au tribunal de police et à la juridiction de proximité statuant en matière pénale (art. 543 du code de procédure pénale). Cette disposition est complétée par l'article

800-2 du code de procédure pénale qui prévoit qu'à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Cet article précise en outre que cette indemnité est à la charge de l'État mais que la juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière. Cet article est complété par les dispositions figurant aux articles R. 249-2 et suivants du code de procédure pénale. >

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66714

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11926

Réponse publiée le : 7 septembre 2010, page 9742

Erratum de la réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10651